



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-02-104 - 4 2019 (3 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2019-01-07-006 - BOULLAND - Arrêté signé (1 page) Page 7

78-2019-01-07-007 - BURST - Arrêté signé (1 page) Page 9

78-2019-01-07-005 - COUDERC - Arrêté signé (1 page) Page 11

78-2018-12-28-009 - VANHOLLEBEKE - HONORARIAT (1 page) Page 13

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-01-08-004 - arrêté portant nomination des membres du CTSD de la PN 78 (2 pages) Page 15

78-2019-01-08-003 - arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du CHSCT de la PN 78 (2 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-01-09-002 - arrêté DRD 2019 EIFFAGE Génie Civil Réseaux pour SNCF Réseau (3 pages) Page 21

78-2019-01-04-003 - arrêté DRD 2019 IPSOS pour LEROY MERLIN (3 pages) Page 25

78-2019-01-04-002 - arrêté DRD 2019-CODIR Bazainville (3 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines - DRCL

78-2019-01-07-008 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION ASA BOIS DU FAY (2 pages) Page 33

78-2019-01-07-009 - DISSOLUTION D'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE HENRIVILLE (2 pages) Page 36

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-18-014 - ARRETE GARDES DEPARTEMENTALES AU 01.01.2019 (4 pages) Page 39

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-02-104

4 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes AUPIAIS Marie-Pierre et PELTIER Denise, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELFOSSÉ Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DESCLOS Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUCASTEL Benjamin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUPAS Jean-Michel					
DUTHOIT-VESIC Nelly	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GRANSAGNE Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUILLAUME Julien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
JACQUOT Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MOUTY-LEBOISNE Anne-Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
NORMAND Magali	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
PEREZ Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SOLER Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SOLBES Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SZPRYSZYNSKI Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
TANGUY Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
COTTE Yohan	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
KASSA-BOULINGUI Gessica	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MAURICE Betty	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MERCURIALI Maxime	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
NELAR Annie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
REVAULT Eliane	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
WORICK Julio	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Les Mureaux, le 02 janvier 2019

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Frédéric MEROU
Comptable des Finances Publiques

Préfecture des Yvelines

78-2019-01-07-006

BOULLAND - Arrêté signé

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et adjoints à M. BOULLAND Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Service du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 26 novembre 2018 par Madame Evelyne PLACET, Maire de Guerville ;

Considérant que Monsieur Michel BOULLAND remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Guerville ;

➤ Monsieur Michel BOULLAND.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 07 JAN. 2019



Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2019-01-07-007

BURST - Arrêté signé

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et adjoints à M. BURST Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 26 novembre 2018 par Madame Evelyne PLACET, Maire de Guerville ;

Considérant que Monsieur Daniel BURST remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

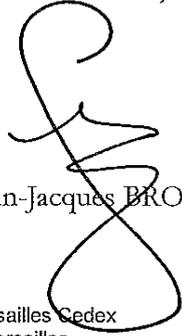
Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guerville ;

➤ Monsieur Daniel BURST.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 07 JAN. 2019

Jean-Jacques BROU


Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2019-01-07-005

COUDERC - Arrêté signé

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et adjoints à M. COUDERC Jean-Louis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Service du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 16 novembre 2018 par Monsieur Jean-Luc KODELKA, Maire de Neauphlette ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis COUDERC remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Neauphlette à titre posthume et dérogatoire :

- Monsieur Jean-Louis COUDERC.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 07 JAN, 2019

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2018-12-28-009

VANHOLLEBEKE - HONORARIAT

*Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires adjoints à M. VANHOLLEBEKE
pour Louveciennes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 8 février 2018 par Monsieur André VANHOLLEBEKE, ancien Maire de Louveciennes ;

Considérant que Monsieur André VANHOLLEBEKE remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Louveciennes ;

➤ Monsieur André VANHOLLEBEKE.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

28 DEC. 2018

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-01-08-004

arrêté portant nomination des membres du CTSD de la PN 78

nomination des membres du CTSD PN 78



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE
portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la
police nationale du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016300-0004 du 26 octobre 2016 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines ;

Considérant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel des services de la police nationale ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016300-0004 du 26 octobre 2016 portant nomination des membre du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

b) représentants du personnel :

- représentants des personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FORCE OUVRIERE	M. Cyril THIBOUST M. William BLANCHET M. François BERSANI M. Laurent MAURICE	M. Michaël MARCHAL M. Benjamin LEROY M. Frédéric BERAUD M. Guillaume MOULIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS - SICP	M. Julien LE CAM M. Guillaume DORDET M. Mickaël COUTURIER	M. Falière LATONNE M. Yohann GODEAU Mme Laure PENALVEZ
UNSA FASMI ET SNIPAT	Mme Lauriane TESORIERE	Mme Charlene JOLY

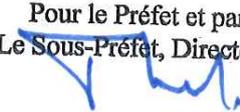
Article 3 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentant(s) de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le **08 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-01-08-003

arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du
CHSCT de la PN 78

répartition des sièges des représentants du personnel pour le CHSCT PN 78



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Considérant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel des services de la police nationale ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé de 7 représentants du personnel titulaires ayant voix délibérative et de 7 représentants du personnel suppléants.

Article 3 : Les sièges des représentants titulaires des personnels de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Nombre de sièges
FSMI – FORCE OUVRIERE	3 titulaires 3 suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS - SICP	3 titulaires 3 suppléants
UNSA FASMI ET SNIPAT	1 titulaire 1 suppléant

Article 4 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-01-09-002

arrêté DRD 2019 EIFFAGE Génie Civil Réseaux pour SNCF Réseau

Dérogation au repos dominical des salariés de la société EIFFAGE Génie Civil Réseaux pour des chantiers dans les gares SNCF des Yvelines en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise
EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX jusqu'au 1er décembre 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 21 novembre 2018, complétée le 28 novembre 2018, par la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX sise route de Davron à Chavenay (78450), afin d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de participer aux travaux de mise en accessibilité des gares du réseau SNCF dans les Yvelines du 26 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX pour les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018 ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au maire de la commune de Chavenay qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au président de la Communauté de communes Gally Mauldre, dont la commune de Chavenay est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/3

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, à l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, dont l'activité consiste en la construction d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX doit intervenir sur différents chantiers dans les Yvelines pour le compte de SNCF Réseau afin de réaliser des travaux (génie civil, escaliers, quais) de mise en accessibilité des gares ferroviaires ;

Considérant que SNCF Réseau impose que ces travaux soient réalisés en dehors des heures d'exploitation des voies de circulation ou à des moments ayant le moins d'impact pour les usagers ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, personnel ouvrier de travaux public et ETAM, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur différents postes selon une plage horaire jour/nuit imposée par SNCF Réseau ;

Considérant que les salariés concernés ont exprimé leur volontariat ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, pour intervenir sur différents chantiers dans les Yvelines pour le compte de SNCF Réseau afin de réaliser des travaux (génie civil, escaliers, quais) de mise en accessibilité des gares ferroviaires est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période allant jusqu'au 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives au travail de nuit relèvent de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39-43 quai André Citroën- 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Chavenay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-01-04-003

arrêté DRD 2019 IPSOS pour LEROY MERLIN

Dérogation au repos dominical des salariés de la société IPSOS pour les 13 et 20 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS agissant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy les dimanches 13 et 20 janvier 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2018, par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 13 et 20 janvier 2019 au sein des Magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au maire de la commune de Buchelay qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au maire de la commune de Bois d'Arcy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Buchelay est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dont la commune de Bois d'Arcy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la consultation adressée le 30 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité relève des études de marché et sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER répond à une demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas satisfaite, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'enquête auprès des clients du magasin en leur proposant de répondre à un questionnaire de satisfaction ;

Considérant que la plage horaire du travail du dimanche serait de 10 heures 30 à 17 heures 30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler à la réalisation d'un baromètre satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy, les dimanches 13 et 20 janvier 2019, de 10 heures 30 à 17 heures 30, est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bois d'Arcy, le maire de Buchelay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **04 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-01-04-002

arrêté DRD 2019-CODIR Bazainville

Dérogation au repos dominical des salariés de la société CODIR à Bazainville pour trois ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société CODIR située à Bazainville pour trois ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-20 et suivants et R3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2018, par la société CODIR, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement sis avenue de Paris, « Les Hédauves » à Bazainville (78550) ;

Vu la consultation adressée par courriel du 30 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, à l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78, en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-037 du conseil municipal de Bazainville donnant un avis favorable à la demande de dérogation lors de sa séance du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 85/2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais émettant un avis favorable à l'unanimité à la demande de dérogation lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la société CODIR, dont l'activité relève des activités des services d'intermédiaires du commerce de gros de produits divers (NAF 4619 A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les précédentes dérogations préfectorales ont permis à la société CODIR d'investir dans de nouveaux équipements et d'embaucher de nouveaux salariés ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la société CODIR de pérenniser la mise en place de l'équipe Samedi-Dimanche-Lundi pour faire face à une concurrence majeure sur le secteur de l'optique ;

Considérant que le repos simultané de tout le personnel de la société CODIR les dimanches serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cette dernière ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient du dimanche 20h05 au lundi matin 6h05 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies et qu'un avenant au contrat de travail a été conclu avec chaque salariés concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CODIR en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler du dimanche 20h05 au lundi matin 6h05, sur le site de l'établissement sis avenue de Paris, « Les Hédauves » à Bazainville (78550), est accordée pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 04 JAN. 2019

Le Préfet,

Chargée
Chargée de mission
Secrétaire Générale adjointe
Yvelines
Valérie SAINTOYANT

La Sous-Préfète
Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines - DRCL

78-2019-01-07-008

ARRETE PORTANT DISSOLUTION ASA BOIS DU FAY

Dissolution d'une Association Syndicale autorisée sans activité



PREFET DES YVELINES

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° A.S.A 1dissolution/DRCL/2019

Portant dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée
« Le BOIS DU FAY »
(commune du Mesnil-Saint-Denis)

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1955 portant autorisation de l'Association syndicale autorisée «Le Bois du Fay», commune du Mesnil-Saint-Denis ;

Vu la délibération du 17 avril 2008 par laquelle le commune du Mesnil-Saint-Denis a incorporé dans son domaine public les voies comprises dans le périmètre de l'A.S.A. « Le Bois du Fay » ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances Publiques des Yvelines en date du 20 juillet 2015 quant à la dissolution de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 8 novembre 2018 donnant un avis favorable à la dissolution de cette Association syndicale autorisée et acceptant la prise en charge par la ville de l'actif et du passif de cette association ;

Vu l'arrêté n° 2018-09-20-00 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 portant dissolution de cet établissement public était incomplet du fait de l'absence d'apurement de la balance de gestion ;

Considérant que cet établissement public a réalisé son objet social ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 portant dissolution de cet établissement public est modifié comme suit :

Article 2 : l'Association syndicale autorisée «Le Bois du Fay », sise au Mesnil-Saint-Denis, est dissoute d'office.

Article 3 : la commune du Mesnil-Saint-Denis prend à sa charge le passif et l'actif de cet établissement public, dont le solde du compte courant au Trésor public est de 189,52 (cent quatre vingt neuf euros et cinquante deux centimes). Elle est autorisée à se substituer à l'Association pour encaisser et verser les sommes qui resteraient dues au titre des cotisations ou à tout autre titre.

Article 4 : cet acte est établi sous réserve des droits des tiers.

Article 5 : un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie du Mesnil-Saint-Denis et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Rambouillet, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
VERMOREL ROBERTA

En application des dispositions des articles R312-1 R.421-1 et R.421-5 du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication

Préfecture des Yvelines - DRCL

78-2019-01-07-009

DISSOLUTION D'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
HENRIVILLE

DISSOLUTION D'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE EN ETAT DE CARENCE



PREFET DES YVELINES

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°A.S.A 2 dissolution/DRCL/2019

Portant dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée
« HENRIVILLE »
(commune du Mesnil-Saint-Denis)

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1948 portant autorisation de l'Association syndicale autorisée « Henriville », commune du Mesnil-Saint-Denis, dont le périmètre a été étendu par arrêté préfectoral du 25 mai 1961 ;

Vu la délibération du 17 avril 2008 par laquelle la commune du Mesnil-Saint-Denis a incorporé dans son domaine public les voies comprises dans le périmètre de l'A.S.A. « Henriville » ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances Publiques des Yvelines en date du 20 juillet 2015 quant à la dissolution de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 8 novembre 2018 donnant un avis favorable à la dissolution de cette Association syndicale autorisée et acceptant la prise en charge par la ville de l'actif et du passif de cette association ;

Vu l'arrêté n° 2018-09-20-00 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que cet établissement public a réalisé son objet social ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association syndicale autorisée «Henriville », sise au Mesnil-Saint-Denis, est dissoute d'office.

Article 2 : la commune du Mesnil-Saint-Denis prend à sa charge le passif et l'actif de cet établissement public, dont le solde du compte courant au Trésor public est nul. Elle est autorisée à se substituer à l'Association pour encaisser et verser les sommes qui resteraient dues au titre des cotisations ou à tout autre titre.

Article 3 : cet acte est établi sous réserve des droits des tiers.

Article 4 : un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie du Mesnil-Saint-Denis et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines , Monsieur le sous-Préfet de Rambouillet, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

En application des dispositions des articles R312-1 R.421-1 et R.421-5 du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des
risques

78-2018-12-18-014

ARRETE GARDES DEPARTEMENTALES AU 01.01.2019

*Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé
et de secours médical du SDIS des Yvelines.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 11 juin 2018 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

a) CHEF DE SITE

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LEROY	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
POURCHE	Fabrice	Lcl	SPV
SALLE	Guy	Col	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 18

b) CHEF DE COLONNE

					Affectation secondaire
EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP	
EST	AUTENZIO	Thierry	Cdt	SPP	
EST	BARTHELEMY	Pascal	Cdt	SPV	
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP	
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP	
EST	GRANIER	Nicolas	Cdt	SPP	OUEST
EST	KERN	Valérie	Cdt	SPP	
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP	
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP	
EST	METOIS	Philippe	Cne	SPV	
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP	
EST	PFAHL	Guillaume	Cne	SPP	

Total : 12

					Affectation secondaire
OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP	EST
OUEST	AVENEL	Sébastien	Cdt	SPP	
OUEST	BAILLON	Yoann	Cne	SPP	EST
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP	
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP	SUD
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP	EST
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP	
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP	

OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP	
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP	
OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cdt	SPP	
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP	
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP	
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP	
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP	EST

Total : 15

SUD	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP	
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP	
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP	
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP	
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP	
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP	
SUD	HORN	Stéphan	Cdt	SPP	OUEST
SUD	LEPERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP	
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP	
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP	
SUD	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP	
SUD	SCHOULEVITZ	Rémy	Cne	SPP	
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP	

Total : 13

Total général : 40

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 5

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Pour des raisons de service et sous contrôle des chefs de groupements territoriaux concernés, les chefs de colonne dont les affectations secondaires sont renseignées sont susceptibles d'effectuer des astreintes en journée sur leur groupement d'affectation administrative.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 11 juin 2018 est abrogé.

Article 8 : Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 18 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT